



Citizenship and
Immigration Canada

Citoyenneté et
Immigration Canada



**Répercussions de l'article 91
de la LIPR
sur les intervenants**



Octobre 2014

Canada



Aperçu

- **Aperçu des modifications apportées à l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*.**
- **Intention de l'article 91.**
- **Qui est considéré être un représentant autorisé.**
- **Répercussions sur les fournisseurs de service qui offraient auparavant des conseils en matière d'immigration.**



Dispositions de l'article 91

- **Le projet de loi C-35, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* est entré en vigueur le 30 juin 2011.**
- **En vertu des nouvelles dispositions :**
 - Commet une infraction quiconque sciemment, de façon *directe ou indirecte*, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou une instance prévue par la présente loi;
 - Seul un représentant autorisé de l'immigration peut conseiller la personne en matière d'immigration ou la représenter;
 - Le ministre de CIC peut, par règlement, désigner un organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne en matière d'immigration, et révoquer cette désignation;



Intention de l'article 91

- **Protéger les demandeurs et l'intégrité du programme d'immigration du Canada.**
 - Les nouvelles dispositions visent à combattre les activités frauduleuses visant les immigrants et à empêcher les immigrants potentiels, les citoyens canadiens et les résidents permanents de s'en remettre à des conseils malavisés et incompetents;
 - Le but principal est de veiller à ce que les personnes qui conseillent et représentent des demandeurs d'immigration sont des membres avisés d'un organisme de réglementation, qui possèdent les connaissances voulues dans le domaine de l'immigration.



CRCI – Nouvel organisme de réglementation

- **Le 30 juin 2011, le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) a été désigné par le ministre de CIC comme nouvel organisme de réglementation.**
 - Le CRCIC a été choisi comme organisme de réglementation pour réglementer les consultants en immigration car il a prouvé qu'il possédait les compétences nécessaires en la matière, ainsi qu'en matière d'intégrité, de reddition de compte, de saine gouvernance et de viabilité pour réglementer efficacement la profession de consultant en immigration, dans l'intérêt public.
 - Le CRCIC compte actuellement plus de 2 800 membres et tient à jour une liste de ses membres sur son site Web que l'on peut consulter en effectuant une recherche par nom, par raison sociale ou par numéro de membre du CRCIC.



Article 91- Représentants autorisés

- **Les représentants autorisés sont des membres en règle d'un des organismes de réglementation suivants :**
 - le barreau d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - la *Chambre des notaires du Québec*;
 - le *Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada*.



Représentants non rémunérés

- **L'article 91 autorise une personne qui ne facture pas d'honoraires et qui n'est pas rémunérée pour offrir des conseils en matière d'immigration et aider à remplir des demandes d'immigration.**
- **Un représentant non rémunéré est une personne qui ne reçoit aucune forme de rétribution pour ses services, tels que :**
 - un membre de la famille ou un ami;
 - des organisations non gouvernementales et religieuses qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services;
 - des organisations qui ont conclu des ententes avec le gouvernement du Canada.

Répercussions sur les intervenants

Démarches autorisées

- Aiguiller une personne vers un site Web de CIC pour trouver de l'information sur des :
 - programmes d'immigration
 - formulaires de demande, ou
 - représentants en immigration autorisés
- Communiquer à un demandeur au Canada le numéro du centre d'appel
- Rappeler à un demandeur de présenter une demande de prolongation de son permis d'études
- Offrir des services tels que :
 - traduction
 - messageries
- Conseiller des étudiants étrangers pour leur choix de cours ou pour leur inscription
- Mener des entrevues d'emploi pour des emplois sur un campus

Démarches non autorisées

- Expliquer les options d'immigration à un client ou lui donner des conseils à cet égard
- Fournir une orientation à un client sur la façon de choisir le meilleur volet d'immigration
- Remplir et présenter des formulaires d'immigration au nom d'un client
- Indiquer à un client comment remplir un formulaire de demande d'immigration ou comment répondre aux questions sur la demande
- Communiquer avec CIC et l'ASFC au nom d'un client (sauf pour la traduction directe d'une présentation écrite ou orale du client)
- Représenter un client dans le cadre d'une demande d'immigration ou d'une instance en immigration
- Annoncer qu'ils peuvent fournir des conseils en matière d'immigration





Options des intervenants

- **Les intervenants peuvent prendre les mesures suivantes pour veiller à ce que leurs activités soient conformes aux nouvelles dispositions :**
 - Engager un représentant autorisé pour s'occuper des services qu'ils fourniront relativement aux demandes d'immigration, s'ils ne satisfont pas aux exigences des nouvelles dispositions.
 - Devenir un représentant autorisé.
 - Aiguiller les clients vers les centres de réception des demandes de visa (CRDV) où le service sera offert aux clients qu'ils recrutent.
 - Pour de plus amples renseignements, visitez notre site Web à : <http://www.cic.gc.ca/english/information/offices/vac.asp>
- **Si l'on n'a recours à aucune de ces options, on ne peut offrir d'aide pour remplir des formulaires d'immigration au nom d'étudiants.**



Pour joindre CIC

- **Le Centre d'appel peut répondre aux questions, en anglais et en français, sur les services et les programmes de Citoyenneté et Immigration (CIC), ou sur les demandes en cours de traitement au Canada (1 888 242-2100)***
- **Trouvez des réponses à vos questions en ligne auprès du Centre d'aide de CIC**
<http://www.cic.gc.ca/english/helpcentre/index-featured-can.asp#tab1>
- **Présenter vos demandes de renseignements à question@cic.gc.ca.**